



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION STRUCTURES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

Mairie de Rouen



DIRECTION DE L'ECONOMIE LOCALE ET DE L'EVENEMENTIEL



ENTRE :

La Ville de Rouen représentée par Monsieur Jean-Michel BEREGOVOY, Adjoint au Maire de Rouen, compétent en vertu de l'arrêté de délégation en date du 2 avril 2026 et de la décision du Maire en date du XXX autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

XXX, domiciliée au XXX représentée par Madame/Monsieur XXXX en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,



IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I – EXPOSE

Dans le cadre d'une convention de mise à disposition signée avec la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Rouen dispose d'un local inoccupé dit « Ex billetterie de l'Étincelle », situé au 16 rue Jeanne d'Arc à Rouen. Ce lieu accueillera des activités relevant du champ de l'économie sociale et solidaire (ESS) et prendra l'appellation de « boutique éphémère, économie sociale et solidaire ». L'objectif est de mettre à la disposition des acteurs de l'ESS (au sens de la loi du 31 juillet 2014) un lieu permettant l'expérimentation et le « testing » de nouvelles activités. Le processus se veut dynamique et l'animation du lieu ainsi que sa scénographie doivent être attractifs. La durée proposée est volontairement courte pour permettre un roulement afin que le public puisse découvrir un grand nombre d'initiatives.

Cet espace répond aux attentes de nombreux acteurs du territoire qui pourront, grâce à la boutique éphémère se faire connaître et se mobiliser autour des valeurs de l'ESS. Cette boutique vise avant tout à avoir un effet de levier afin d'engendrer de la plus-value économique, promotionnelle et participer à consolider l'activité du réseau et les synergies entre acteurs.

Enfin, les expériences existantes montrent que les boutiques éphémères dédiées à l'ESS, à l'économie circulaire ou au développement durable ont un rayonnement fort et sont un atout très positif en termes d'image pour les territoires.

II – CONVENTION

Article 1er – OBJET

1.1 - Désignation

La mise à disposition du local situé au 16 rue Jeanne d'Arc renommé « Boutique éphémère, économie sociale et solidaire » est réalisée dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Ville.

Ce local, cadastrée en section ZI sous le numéro 124, comprend 2 pièces pour une surface totale de 86 m².



Rouen

1.2 – Destination

Ces locaux sont mis à disposition du bénéficiaire afin d'y accueillir et promouvoir ses activités : ateliers, réception de public, animations, démonstrations, conférences, réunions, promotion de l'ESS, valorisation de produits et objets issus de l'économie circulaire.

Article 2 – DUREE

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 ci-après, la présente convention prend effet à compter du XXXX et prendra fin au XXXX

Article 3 - LOYER

Un forfait de 170.63 € TTC par mois d'occupation est appliqué pour la mise à disposition du local désigné à l'article 1.1 aux structures issues de l'ESS soit un montant total de XXX TTC pour la durée totale d'occupation.

Article 4 – CHARGES - FISCALITE

La Métropole Rouen Normandie prend en charge les fluides et les taxes liés à l'occupation conformément à l'article 5 de la convention de mise à disposition signée avec la Ville de Rouen.

Article 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION

5.1 – En application de l'article 11 de la présente convention, le bénéficiaire est informé de l'état effectif des lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition et les prendre dans leur état actuel.

5.2 – Le bénéficiaire s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1.2. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

5.3 – Le bénéficiaire s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition raisonnablement et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

5.4 – Il ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Il n'est pas plus autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.



Rouen

5.5 – Il est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

5.6 – Le bénéficiaire se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville. Le bénéficiaire veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

5.7 - Les locaux étant situés au sein d'une copropriété, le bénéficiaire doit respecter le règlement afférent.

5.8 – Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement intérieur du local annexé à la présente convention

Article 6 – POLICE – HYGIENE – SECURITE

6.1 – Règlementation générale

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

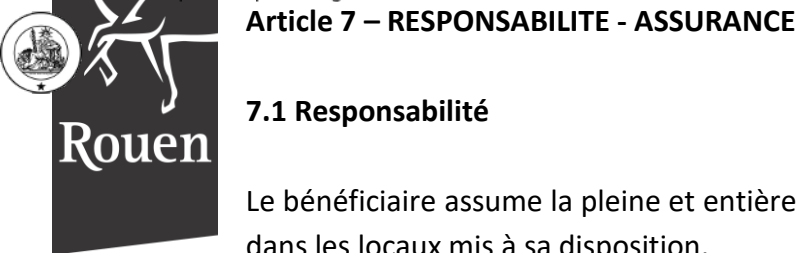
6.2 – Etablissement recevant du public

Les locaux mis à disposition accueillant du public, il est expressément rappelé qu'ils doivent être en permanence en situation de conformité avec les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des aménagements intérieurs, le bénéficiaire veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues.

Il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou avis nécessaires à l'ouverture au public des lieux mis à sa disposition.

Le bénéficiaire informera la Ville dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.



Article 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

7.1 Responsabilité

Le bénéficiaire assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 6.2 des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Toute dégradation de son fait fera l'objet d'une facturation qui lui sera adressée et qu'elle sera tenue de régler auprès de la Trésorerie Rouen Métropole 86, Boulevard d'Orléans à Rouen.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le bénéficiaire et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont le bénéficiaire pourrait être victime dans les lieux loués.

7.2 – Assurances

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition et pour les biens lui appartenant.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le bénéficiaire.

Le bénéficiaire et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance du bénéficiaire, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le bénéficiaire ou les auteurs responsables.

Le bénéficiaire s'engage à produire les attestations d'assurance responsabilité civile incendie concernant ce local et à justifier du paiement des primes.

Il fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, il ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.



Rouen

Article 8 – ENTRETIEN – REPARATION – AMENAGEMENTS INTERIEURS

8.1 – Entretien

Le bénéficiaire prendra les lieux, objet de la présente convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Ville, ni à l'entrée en jouissance ni pendant la durée d'occupation, aucun aménagement ou réparation de quelque nature que ce soit. Le preneur s'engage à rendre les locaux dans l'état constaté au moment de l'entrée en jouissance conformément à l'article 11 de la présente convention. Le bénéficiaire assure, à ce titre, l'ensemble des réparations locatives et le nettoyage des locaux.

Le bénéficiaire, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Ville de toute détérioration ou anomalie.

8.2 – Aménagements intérieurs

La réalisation par le bénéficiaire de petits aménagements intérieurs et de décoration au sein du local est soumise à l'accord exprès et préalable de la Ville.

Ces aménagements ne devront en aucun cas contrevenir aux règles de sécurité mentionnées à l'article 6 et/ou avoir pour effet de modifier l'usage du local prévu à l'article 1.1 pour lequel il a été mis à disposition.

Article 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

9.1 – Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis équivalent à la moitié de la durée totale d'occupation prévue à l'article 2 de la présente convention avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

9.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour le bénéficiaire d'avoir satisfait à ses obligations une semaine après réception de la mise en demeure, adressée par la Ville au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.



Article 10 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, les parties décideront d'un commun accord de prolonger ou non l'occupation dans la limite d'une durée de trois mois au total (durée de l'occupation initiale comprise). Dans l'affirmative, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

A l'expiration de la convention, le bénéficiaire devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du bénéficiaire, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

Article 11 - ETAT DES LIEUX – VISITES

11.1 – Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance. Il sera dressé un état des lieux en fin d'occupation.

11.2 – La Ville se réserve le droit de procéder à une visite des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

Article 12 – LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de ROUEN.

Fait à Rouen, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Rouen
Jean-Michel BEREGOVY
Adjoint au Maire

Pour **XXX**
XXX
XXX



Règlement intérieur

Le local est mis à disposition conformément à la réglementation prévue par le code général des collectivités territoriales. Le preneur s'engage à respecter les lois en vigueur et à ne pas mettre en œuvre des actions illégales ou de nature à troubler l'ordre public.

Toute occupation fait l'objet d'une convention préalable à laquelle sont annexés les documents suivants :

- Décision du Maire,
- Statuts du bénéficiaire,
- Pouvoir des représentants légaux du bénéficiaire,
- Assurance responsabilité civile,
- Assurance du local au nom du bénéficiaire.

L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des règles énoncées en matière de sécurité et de respect des lieux.

Sur le fonctionnement du local il est rappelé ce qui suit :

- Il est interdit de fumer dans les locaux,
- La mise à disposition se fait sur une durée limitée qui est inscrite dans la convention,
 - Les activités autorisées le sont préalablement à la mise à disposition,
 - Tout changement fait l'objet d'une demande auprès des services de la Ville de Rouen,
 - Les changements d'activités, ou les activités non autorisées entraînent la résiliation de la mise à disposition avec effet immédiat à la date de la constatation,
 - Seul le chevalet mis à disposition pourra être utilisé. Il devra être installé selon la réglementation en vigueur (implanté au droit du commerce sur le trottoir qui lui est contigu).
 - Les horaires d'ouverture sont fixés par le preneur en accord avec les services de la Ville de Rouen,
 - Ces horaires respectent la réglementation en vigueur et relative aux activités commerciales en matière d'horaires et de jours d'ouverture,
 - Toute sous-location est soumise à l'accord préalable de la Ville de Rouen
 - Le locataire assume seul l'ensemble des coûts liés à l'occupation de la boutique
 - Les lieux peuvent être utilisés uniquement par la ou les structures signataire(s) de la charte pendant la durée déterminée,
 - Les lieux doivent être rendus propres (sols, vitrines, sanitaires, chevalet, ...)



→ **Sécurité du lieu :**

- Les volets métalliques doivent être fermés tous les soirs à la fermeture.
- Un référent ou mandataire gère les clés pour le compte de la structure bénéficiaire,
- La perte des clés entrainera le remplacement de ces derniers aux frais du preneur,
- La reproduction des clés de la boutique est formellement interdite,
- Il est interdit d'installer du matériel de cuisson dans les locaux,
- Il est interdit de stocker du matériel dans la cave,
- L'accès aux sanitaires situés au sous-sol est réservé aux preneurs,
- Le placard situé au RDC ne doit pas être utilisé,
- Les étagères présentes dans le local doivent être laissées dans les locaux à l'issue de la mise à disposition.
- L'implantation du chevalet mis à disposition devra respecter la réglementation en vigueur et ne devra pas gêner les usagers du domaine public, ni présenter un danger pour la sécurité des personnes et l'accessibilité de personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, le passage laissé pour le cheminement des piétons entre l'établissement et le chevalet doit tenir compte du flux piéton et ne devra jamais être inférieur à 1.50m (idéalement implanté au droit du commerce sur le trottoir qui lui est contigu)
- Les animaux ne sont pas admis dans le magasin à l'exception des chiens d'assistance
- Les mesures de sécurité sanitaire doivent être scrupuleusement respectées conformément aux directives en vigueur lors de l'occupation de la boutique.

→ **Mesures sanitaires :**

- L'occupant s'engage à respecter les normes sanitaires en vigueur au moment de son occupation des lieux (port du masque, jauge...)
- Les règles de prévention doivent être maintenues :
 - Respect des gestes barrières
 - Mise à disposition de gel hydro alcoolique
 - Favoriser le paiement sans contact ou par chèque

Pour XXX

Prénom NOM

Fonction